

- 7.10 Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.
- 7.11 Lorsqu'un administrateur a démissionné, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale.
- 7.12 Le mandat du nouvel administrateur élu prendra fin à la date initialement prévue par le démissionnaire.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure de l'article 13.
- 8.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.
- 8.3 Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.
- 8.4 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8.5 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, la décision étant prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.
- 8.6 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.
- 8.7 Le CA est investi du pouvoir d'agir en justice.

Lors du CA qui suit l'AG, le CA donne mandat général au président d'ester en justice pour l'année à venir et celui-ci peut se faire représenter par un salarié ou un administrateur. Toutefois, le mandat donné au Président peut être récusé à tout moment à la majorité des membres du CA présents ou représentés.

- 8.8 Toute publication assurée par l'Association doit être visée par le CA, le Président restant de droit Directeur.

ARTICLE 9 : BUREAU

- 9.1 Le Conseil élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres, un bureau composé au minimum: d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- 9.2 Le bureau est désigné pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.